



CNAFC CONSOMMATEURS

Entraide et vie quotidienne des familles

Informeur - Conseiller – Concilier

mouvement national d'utilité publique

Assises de la Consommation du 26 octobre 2009

Groupe de travail n°2 – Améliorations à apporter au droit national de la consommation et secteurs prioritaires à cet égard

Impact du droit communautaire sur la politique consumériste française

Proposition de directive COM(2008)614 relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008

La mise en œuvre de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs est susceptible de remettre en question de nombreux acquis du droit français de la consommation. L'essentiel des débats du Groupe de travail n° 2 sur l'impact du droit communautaire sur la politique consumériste française ont ainsi naturellement porté sur cette proposition, en particulier sur la question de l'harmonisation maximale et de ses conséquences.

La présente contribution de la CNAFC fait une synthèse des points de vue en présence sur la question de l'harmonisation « maximale », points de vue que nous commentons par ailleurs.

L'harmonisation selon la Commission Européenne

Fondée sur l'art. 95 du Traité, la proposition de directive sur les droits des consommateurs, qui doit réviser l'acquis communautaire sur plusieurs aspects des droits des consommateurs en matière contractuelle a pour objectif « de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. ».

Cet objectif serait atteint par l'harmonisation « complète », « pleine », ou « maximale » interdisant aux états membres de maintenir ou adopter des dispositions divergeant de la directive, notamment par des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau de protection des consommateurs différent.

Sur de nombreux aspects, la proposition de directive réduit le niveau de protection des consommateurs français. Comme le souligne la Commission, les directives (directive 85/577/CEE concernant les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, directive 97/7/CE concernant les contrats à distance et directive 1999/44/CE sur la vente et les garanties des biens de consommation) qui seraient abrogées par la proposition de directive établissent des normes d'harmonisation minimale. Elles ont donc permis le maintien ou l'adoption de mesures plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé de protection des consommateurs dans certains états membres. Un objectif sincère de niveau élevé de protection des consommateurs devrait conduire à retenir comme standard les solutions nationales les plus protectrices.

La proposition de directive part par ailleurs du postulat erroné que la défragmentation des législations nationales résultant de l'harmonisation minimale constitue un obstacle aux échanges commerciaux transfrontaliers et donc à la réalisation du marché intérieur. Ce postulat simplifie à l'excès les réticences aux achats transfrontaliers. Le choix du consommateur repose avant tout sur la confiance dans l'opérateur avec lequel il va

Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques

Agréée comme Organisation Nationale de Consommateurs depuis un arrêté du Ministre chargé de la Consommation du 9 octobre 1987

28 Place Saint-Georges, 75009 PARIS - Tél : 01 48 78 81 61 - Fax : 01 48 78 07 35 - E-mail : cnafc-conso@afc-france.org

Informations consommateurs : - <http://conso.afc-france.org>

contracter. Il ignore bien souvent les lois qui le protègent dans son propre pays. L'uniformisation du cadre législatif n'a sans doute que peu d'incidence sur la confiance des consommateurs.

L'harmonisation selon les professionnels

Les entreprises sont attachées à ce que les règles à appliquer soient harmonisées de façon maximale. L'harmonisation maximale permettrait de neutraliser les distorsions entre professionnels et d'assurer la libre circulation des produits et des services en renforçant la sécurité juridique des professionnels et consommateurs.

Une voie alternative et pragmatique proposée serait d'envisager une révision de l'acquis communautaire directive par directive, combinée à une harmonisation maximale.

Les professionnels souhaitent que la directive conduise à une simplification du cadre existant.

Les compléments devraient être proportionnés, pratiques et ciblés et leur nécessité démontrée.

Les professionnels ne se prononcent pas explicitement sur le niveau de protection des consommateurs. La priorité serait l'absence de distorsion de concurrence entre opérateurs.

Or, le droit français de la consommation est pour une part importante issue du dialogue entre les professionnels et les associations de consommateurs et les entreprises françaises sont habituées à s'y conformer. Un niveau élevé de protection à l'instar du droit français imposé à tous les opérateurs mettrait les entreprises françaises dans une situation compétitive favorable tout en neutralisant les distorsions de concurrence.

L'harmonisation selon les associations de consommateurs

Les associations de consommateurs constatent et déplorent le recul de protection des consommateurs français auquel aboutirait la mise en œuvre de la proposition de directive. Elles demandent en général que l'harmonisation maximale soit limitée aux questions transversales et que le contenu des droits continue d'être régi par des dispositions d'harmonisation minimale laissant ainsi aux Etats membres la possibilité de maintenir ou adopter des mesures plus protectrices que la législation communautaire.

La CNAFC est attachée à un niveau réellement élevé de protection des consommateurs. Elle souscrit au point de vue du BEUC selon lequel :

- l'harmonisation maximale ne doit s'appliquer qu'aux questions transversales et techniques (comme la définition du consommateur et la durée du délai de rétractation) ;*
- pour les autres questions couvertes par la proposition, notamment les clauses abusives et les garanties, la révision législative devrait se limiter à une démarche d'harmonisation minimale permettant aux Etats membres de maintenir des spécificités nationales et de s'adapter rapidement aux changements qui interviennent sur le marché ;*
- ne doit pas entraîner de diminution globale de protection et mais être basé sur un niveau de protection élevé fondé sur les « meilleures pratiques » des législations nationales.*

La CNAFC a bien noté que Les Assises de la consommation du 26 octobre constituaient un point de départ pour construire les mesures nécessaires à la protection des consommateurs.

Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques

Agréée comme Organisation Nationale de Consommateurs depuis un arrêté du Ministre chargé de la Consommation du 9 octobre 1987

28 Place Saint-Georges, 75009 PARIS - Tél : 01 48 78 81 61 - Fax : 01 48 78 07 35 - E-mail : cnafc-conso@afc-france.org

Informations consommateurs : - <http://conso.afc-france.org>